

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

**Le jugement ordonnant ou refusant d'ordonner une production de documents n'est susceptible d'aucun appel, ni immédiat, ni différé, observations sous C. trav. Mons (3e ch.), 25 septembre 2018**

Hoc, Arnaud

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2019

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Hoc, A 2019, 'Le jugement ordonnant ou refusant d'ordonner une production de documents n'est susceptible d'aucun appel, ni immédiat, ni différé, observations sous C. trav. Mons (3e ch.), 25 septembre 2018', *Journal des Tribunaux*, numéro 6762, pp. 167-168.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

parties et, le cas échéant, au tiers. L'alinéa 2 précise que le jugement n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Il résulte de ces dispositions que le jugement qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel est le jugement qui *ordonne* la production d'un document.

1.3. Le jugement entrepris du 20 mars 2017 rejette la demande visant à entendre ordonner une mesure d'instruction, soit une production de documents.

Ni l'article 1050, alinéa 2, ni l'article 880, alinéa 2, du Code judiciaire ne font obstacle à l'appel dirigé contre ce jugement.

Par ailleurs l'appel principal est régulier en la forme et a été introduit dans le délai légal. Il est recevable.

2. L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

### Effet dévolutif de l'appel

1. Le SHAPE demande le renvoi de la cause devant le premier juge afin que celui-ci statue sur sa compétence et la recevabilité de la demande.

2. En vertu de l'article 1068 du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel. Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

3. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le jugement entrepris n'ordonne aucune mesure d'instruction, et plus particulièrement la production de documents, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une décision avant dire droit au sens de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire ou d'une décision ordonnant la production d'un document, contre laquelle un appel immédiat n'est pas permis.

Le premier juge a refusé la mesure d'instruction sollicitée pour le motif qu'il n'y avait pas suffisamment d'apparence de droit d'un lien contractuel entre les parties et notamment du fait que les appelants auraient exécuté leurs fonctions sous l'autorité effective ou même possible du SHAPE. Cette question avait été débattue devant lui. Le jugement du 20 mars 2017 est sur ce point un jugement définitif au sens de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

4. Dès lors, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la cour doit se prononcer, non seule-

ment sur le fondement de la demande de production de documents, mais également sur toutes les questions non tranchées par le premier juge, en ce compris la recevabilité et la compétence.

## Observations

### Le jugement ordonnant ou refusant d'ordonner une production de documents n'est susceptible d'aucun appel, ni immédiat, ni différé

Voici une curieuse décision.

Dans cette affaire, la cour du travail de Mons était amenée à se prononcer, parmi d'autres questions, sur la recevabilité de l'appel dirigé contre une décision du tribunal du travail du Hainaut, division Mons, qui avait refusé de faire droit à une demande de production de documents, dans le cadre d'un litige de droit du travail opposant des consultants internationaux au Quartier général suprême des forces alliées en Europe (mieux connu sous le nom de « SHAPE »).

Les faits de l'espèce importent peu pour le propos qui nous occupe ici : ce qui frappe, c'est que la cour du travail de Mons ait cru pouvoir faire litière des articles 880 et 1050, alinéa 2, du Code judiciaire pour s'autoriser à se saisir immédiatement d'une cause alors que l'appel n'était, en l'état, pas recevable.

Contrairement à ce qu'avance la Cour du travail, le jugement qui ordonne la production de documents est bien un jugement avant dire droit. La circonstance que l'opportunité de cette mesure ait fait l'objet d'une contestation entre les parties n'est pas de nature à modifier cette conclusion : ainsi qu'on l'a déjà écrit<sup>1</sup>, il est absurde de considérer, comme le fait hélas la Cour de cassation elle-même<sup>2</sup>, qu'un jugement avant dire droit se transformerait en jugement définitif du seul fait que la mesure en question aurait été contestée. Cela reviendrait à priver de tout effet utile le nouvel article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, qui prévoit désormais la règle de l'appel différé des jugements avant dire droit, sauf autorisation contraire du juge<sup>3</sup>.

Au reste, et concernant spécifiquement le jugement avant dire droit par lequel le juge ordonne la production de documents, la conclusion est encore plus radicale : pareil jugement n'est tout simplement pas susceptible d'appel, ni immédiat, ni différé. L'argument contraire tiré d'une lecture par trop littérale de l'article 880, alinéa 2, du Code judiciaire, qui ne vise expressément que

jugement qui *ordonne* une mesure d'instruction et qui ne s'appliquerait donc pas, selon la cour du travail, au jugement qui *refuse de l'ordonner*, apparaît à cet égard très contestable.

Pareille lecture induirait en effet une différence de traitement difficilement justifiable entre le justiciable qui demande au juge la production de documents, et qui serait autorisé à faire appel de la décision en cas de refus, et le justiciable qui s'y opposerait, qui ne bénéficierait quant à lui d'aucun recours au cas où le juge octroierait néanmoins la mesure.

L'on sait que le droit au double degré de juridiction n'est pas absolu et peut, en matière civile, faire l'objet de limitations. Pour autant, le législateur qui décide de restreindre l'accès aux voies de recours ne peut le faire que dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 Const.), qui impliquent de ne pas favoriser certains justiciables par rapport à d'autres justiciables placés dans des circonstances comparables<sup>4</sup>.

L'article 880, alinéa 2 du Code judiciaire doit donc nécessairement être lu comme interdisant l'appel tant à l'égard de la décision qui ordonne la production qu'à l'égard de la décision qui refuse de l'ordonner.

Cette solution rejoint d'ailleurs celle fixée de longue date en matière d'appel des jugements sur la compétence, qui n'est là aussi possible, en vertu de l'article 1050, alinéa 2, qu'avec l'appel du jugement définitif, que le juge se soit déclaré compétent ou *incompétent*<sup>5</sup>.

Elle rejoint encore celle fixée plus récemment par la Cour de cassation en matière de liquidation-partage, qui dans un arrêt du 16 novembre 2018<sup>6</sup> a considéré que l'exception à l'effet dévolutif de l'appel, prévue à l'article 1224/2 du Code judiciaire et visant ici à préserver le double degré de juridiction, s'appliquait tant à l'égard de la décision qui ordonnait la procédure de liquidation-partage qu'à l'égard de celle qui refusait de l'ordonner.

La décision ici annotée ne s'explique en définitive que par la volonté de la cour du travail de se saisir immédiatement d'une cause (par le jeu de l'effet dévolutif de l'appel) dont l'importance des enjeux ou l'identité des parties lui semblaient peut-être devoir justifier une entorse aux règles de procédure, et en particulier à celle de l'appel différé des jugements avant dire droit, qui peine encore à se faire totalement accepter en pratique.

Cette règle n'en existe pas moins, et quelles que soient les préventions que l'on peut nour-

(1) A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif », note sous Bruxelles, 41<sup>e</sup> ch., 6 octobre 2017, *J.T.*, 2017, pp. 821-822. En ce sens, Anvers, 16 avril 2018, *NjW*, 2018, note W. VANDENBUSSCHE ; Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> janvier 2019, R.G. n° 2018/AR/1339.

(2) Voy., à tort selon nous, Cass., 1<sup>re</sup> ch., 24 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 221, concl. av. gén. T. Werquin ;

*J.T.*, 2013, p. 196, note J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL ; *R.C.J.B.*, 2014, p. 255, note G. CLOSSET-MARCHAL ; *R.W.*, 2012-2013, p. 1159 (somm.). Cet arrêt a (malheureusement) été confirmé par Cass., 1<sup>re</sup> ch., 21 avril 2016, R.G. n° C.15.0142.N, *R.W.*, 2016-2017, p. 896 (somm.) ; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 16 septembre 2016, R.G. n° C.15.0378.N, inédit.

(3) Sur cette règle, et ses applications jurisprudentielles les plus récentes, voy. A. HOC, « L'appel », *in*

H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, CUP, vol. 183, Limal, Anthemis, 2018, pp. 302-318.

(4) G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 7, n° 9 ; voy. à ce sujet l'étude de référence de H. BOULARBAH, « La Cour d'arbitrage et le droit judiciaire privé », *Rev. dr. ULB*, 2002, spécialement pp. 264-

265, n° 7.

(5) Cass., 25 mars 2010, R.G. n° C.09.0554 ; Cass., 15 décembre 2003, *R.A.G.B.*, 2004, p. 634 ; Gand, 16 novembre 2005, *R.D.J.P.*, 2006, p. 169 ; Anvers, 23 novembre 2004, *R.D.J.P.*, 2005, p. 53 ; Liège, 25 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 201 ; Bruxelles, 6 mai 1997, *R.D.J.P.*, p. 298.

(6) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 16 novembre 2018, R.G. n° C.18.0112.N/2.

rir à son égard<sup>7</sup>, il convient désormais de la respecter et de ne pas chercher, par des artifices divers<sup>8</sup>, à en contourner l'application.

Arnaud HOC  
Chargé d'enseignement à l'Université de Namur  
Avocat

**REQUÊTE UNILATÉRALE**

- Recevabilité
- Extrême urgence
- Conditions

**REQUÊTE UNILATÉRALE**

- Tierce opposition
- Demande reconventionnelle
- Urgence requise

**Civ. Namur (div. Namur, réf.),  
22 janvier 2019**

Siég. : A.-C. Damar (prés. f.f.).  
Plaid. : MM<sup>es</sup> L. Oger, B. Hoc et A. Hoc.  
(G. c. M. et J.).

*Le recours à la requête unilatérale doit être admis lorsque, au vu de l'extrême urgence, une citation en référé, même avec abréviation du délai de citer, n'aurait pu conduire à l'obtention d'une décision en temps utile.*

*Les demandes formulées devant le juge des référés, dans le cadre d'une tierce opposition dirigée contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale, restent soumises à l'exigence de l'urgence, que ces demandes soient formulées à titre principal ou à titre reconventionnel.*

**A. Antécédents.**

Monsieur G. est propriétaire d'un ensemble immobilier sis place (...) à Namur, composé de plusieurs logements et plusieurs commerces.

Les parties M.-J. sont chacune locataires d'une surface commerciale au rez de chaussée d'un des bâtiments.

Ces surfaces sont desservies par un couloir commun, au fond duquel se trouve une porte vitrée donnant sur une petite cour, propriété de monsieur G. mais sans destination précise.

Constatant le 8 septembre 2018 que monsieur G. installait dans cette cour une tonnelle et un réchaud à gaz, madame J. s'est inquiétée auprès du propriétaire afin de savoir si la cour allait être utilisée durant les fêtes de

Wallonie toutes proches (début des festivités le jeudi 13 septembre 2018).

À défaut de réponse qui les satisfasse, mesdames M. et J. ont chacune déposé une requête en extrême urgence devant monsieur le président du tribunal, sollicitant qu'il soit fait interdiction à monsieur G. de procéder à l'ouverture de la porte vitrée donnant accès, depuis le hall d'entrée de l'immeuble, à la cour située à l'arrière de cet immeuble.

Par décisions du 12 septembre 2018, monsieur le président a fait droit à ces requêtes, sous réserve d'une réduction de l'astreinte, fixée à 1.000 EUR par infraction.

Il a précisé que ses ordonnances seraient valables jusqu'au prononcé d'une décision définitive du juge de paix du premier canton de Namur, qui devra être saisi du litige dans les 15 jours de l'ordonnance.

Monsieur G. a lancé citation en tierce-opposition par exploit du 12 octobre 2018. Il s'agit de l'actuelle procédure.

**B. Demandes.**

Monsieur G. demande au tribunal de céans que :

- il déclare la demande recevable et fondée,
- il mette à néant les ordonnances du 12 septembre 2018 et en rétracte tous les effets généralement quelconques outre les astreintes prononcées et qui seraient considérées comme dues,
- il condamne madame M. et madame J. à supprimer la présence de toute entrave qui empêcherait l'ouverture de la porte vitrée située au fond du couloir qui dessert les différentes unités distinctes de l'immeuble de monsieur G. sous peine d'astreinte de 500 EUR par constat de l'infraction, dès la signification de l'ordonnance à intervenir,
- il réserve les dépens qui seront joints avec la procédure au fond,
- il dise l'ordonnance à intervenir exécutoire, comme de droit.

Mesdames M. et J. sollicitent quant à elles du tribunal que :

- il dise la tierce-opposition recevable mais non fondée,
- il confirme les deux ordonnances et en maintienne les effets jusqu'au jugement à intervenir au fond,
- il dise la demande reconventionnelle formulée par monsieur G. irrecevable ou, en ordre subsidiaire, non fondée,
- il réserve les dépens qui seront joints avec la procédure au fond.

**C. Recevabilité.**

Mesdames M. et J. ne développent aucun grief quant à l'irrecevabilité éventuelle de la tierce-opposition.

Le tribunal n'estimant pas devoir soulever d'office quelque moyen à cet égard, la tierce-opposition sera déclarée recevable.

**D. Fond.**

Selon la doctrine (J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les voies de recours extraordinaires », in *Manuel de procédure civile, Droit judiciaire*, t. 2, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, G. DE LEVAL [dir.], Bruxelles, Larcier, p. 1163, g, et références citées), le juge saisi d'une tierce-opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale doit dissocier l'examen du recours en deux temps. Dans un premier temps, il lui appartient de vérifier si le prononcé de la mesure se justifiait au jour où elle a été ordonnée par le juge saisi par requête. Il doit contrôler la régularité de la procédure sur requête et le bien-fondé des mesures réclamées dans les mêmes conditions que le juge saisi de la requête originaire. Il peut en déduire que c'est à juste titre que l'ordonnance sur requête a été délivrée ou si celle-ci doit être annulée ou rétractée. Dans cette deuxième hypothèse, sa décision produit un effet rétroactif. Les mesures accordées sont anéanties et les choses doivent être remises en l'état. Le requérant originaire peut, le cas échéant, voir sa responsabilité objective mise en cause. Dans un second temps, le juge, s'il a confirmé l'ordonnance, doit encore apprécier, au jour où il statue, si les mesures réclamées se justifient encore, s'il y a donc lieu de les maintenir, de les modifier, de les compléter ou s'il convient au contraire de les supprimer. Dans ce cas, sa décision n'a d'effet que pour l'avenir. Les mesures déjà exécutées demeurent et le requérant originaire ne peut pas voir sa responsabilité objective engagée. À supposer même que le juge ait rétracté ou annulé l'ordonnance originaire, il peut encore ordonner, pour l'avenir uniquement, et à supposer qu'il soit saisi d'une telle demande par le requérant originaire, des mesures identiques ou modifiées : Une telle décision ne porte toutefois pas préjudice à l'annulation des mesures antérieurement ordonnées et à la responsabilité objective de la partie qui les a mises à exécution.

**Recevabilité de la requête unilatérale.**

Pour être recevable à introduire une action en extrême urgence, le requérant doit prouver que la condition d'absolue nécessité est remplie lors du dépôt de sa requête, ce qui est en l'espèce contesté.

Selon la doctrine, « l'absolue nécessité recouvre les situations d'urgence extrême dans lesquelles l'introduction de la demande en référé serait de toute évidence impuissante à régler la situation en temps utile, inefficace ou impossible. La requête unilatérale est donc admise en cas d'urgence exceptionnelle lorsque la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne sau-

(7) Voy., pour un résumé de critiques adressées à la nouvelle règle de l'appel différé des jugements avant dire droit, A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », in J.-

F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri - Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, spécialement pp. 266-271, n<sup>os</sup> 4 et suivants.

(8) Pour une vue synthétique des diverses « tentatives de contournement » observées en jurisprudence, voy. A. HOC, « L'appel », in *Actualités en droit judiciaire* : un

peu de tout après six pots-pourris, op. cit., spécialement p. 307, n<sup>o</sup> 10 et p. 309, n<sup>o</sup> 13.